



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société CARRIÈRE DE L'AUTHIE
Commune de Villers-sur-Authie

A R R Ê T É du 29 MARS 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "*Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels*" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2016 autorisant la société CARRIÈRE DE L'AUTHIE, dont le siège social est situé 259 lieu-dit « Le Carouge » - 80120 Villers-sur-Authie, à exploiter une carrière de sables, galets et graviers lieu-dit « Le Carouge » à Villers-sur-Authie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam GARCIA, la délégation qui lui est conférée est exercée par Monsieur Cyril MOREAU ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées soumettant au régime de déclaration les installations suivantes : « 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes - 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW » ;

Vu la demande de modification du 12 février 2019 de la société CARRIÈRE DE L'AUTHIE à cet arrêté préfectoral portant sur l'installation d'un crible mobile sur le site de cette même carrière ;

Vu le rapport et les propositions du 28 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier du 19 mars 2019 ;

Considérant que la société CARRIÈRE DE L'AUTHIE a été autorisée, par arrêté préfectoral du 14 août 2016, à exploiter une carrière de sables, galets et graviers lieu-dit « Le Carouge » à Villers-sur-Authie ;

Considérant que la société CARRIÈRE DE L'AUTHIE a sollicité une modification des activités de cette carrière par l'installation d'un crible mobile d'une puissance de 49 kW fonctionnant 20 jours par an ;

Considérant que l'exploitation d'un crible de 49 kW relève du 1 b) de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

Considérant que la demande de modification transmise par la société CARRIÈRE DE L'AUTHIE ne conclut pas à l'accroissement des dangers et inconvénients lié à l'exploitation de la carrière de part l'usage sur cette même carrière d'un crible de 49 kW de puissance durant 20 jours par an ;

Considérant que dans ce même porter à connaissance la société CARRIÈRE DE L'AUTHIE indique que l'exploitation de ce crible sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé applicable aux installations à déclaration de la rubrique 2515 ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de modifier le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2016 afin de permettre l'exploitation de cette nouvelle installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 14 août 2016 au bénéfice de la société CARRIÈRE DE L'AUTHIE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, galets et graviers lieu-dit « Le Carouge » à Villers-sur-Authie est ainsi modifié :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrières de sables, galets et graviers siliceux à ciel ouvert Surface extraction = 7ha32a00ca Surface totale = 13ha82a83ca Production moyenne annuelle 71 420 t/an Production maximale = 90 000 t/an Quantité totale à extraire = 585 600 m ³ Durée 15 ans	A
2515-1 b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	49 kW 20 jours / an Quantité traitée = 10 000 t	D

A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration DC = Déclaration avec contrôles NC = non classé

Le tableau de l'article 1.7 de ce même arrêté est ainsi modifié :

Textes applicables
Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)
Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.514-43 et R.541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Villers-sur-Authie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Villers-sur-Authie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de la commune de Villers-sur-Authie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE DE L'AUTHIE.

Amiens, le 29 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU

